

A.M., 2002-005**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 15 mai 2002**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche de Saint-Romain

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par l'article 16 du chapitre 48 des lois de 2000, par l'article 218 du chapitre 56 des lois de 2000 et par l'article 148 du chapitre 42 des lois de 2000, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu que le territoire dont le plan apparaît en annexe au présent arrêté soit établi en zone d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives ;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le territoire, dont le plan apparaît en annexe joint au présent arrêté, est établi en zone d'exploitation contrôlée à des fins de chasse et de pêche, désignée sous le nom de « Zone d'exploitation contrôlée de Saint-Romain » ;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 mai 2002

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
RICHARD LEGENDRE

ANNEXE

